



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 76 o) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : trafic d'armes légères

Trafic d'armes légères

Rapport du Secrétaire général

Additif

Annexe I

Réponses reçues des gouvernements

Oman

[Original: anglais]
[17 mai 1999]

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman a pris les mesures nécessaires pour réglementer la possession d'armes légères et prévenir le trafic et la circulation illicites des armes légères, comme il ressort du texte législatif ci-après :

- a) Décret royal No 36/90, en date du 10 mars 1990, relatif à la loi sur les armes et les munitions;
- b) Décret royal No 48/96, en date du 8 juin 1996, relatif à un amendement de la loi sur les armes et les munitions;
- c) Décision No 22/98, en date du 10 mars 1998, concernant les Directives et réglementations de la loi sur les armes et les munitions.

Appendice I

[Original : arabe]

Décret royal No 36/90, en date du 10 mars 1990, relatif à la loi sur les armes et les munitions*

Nous, Qaboos Bin Said, Sultan d'Oman,

Vu le décret royal No 26/75 relatif à la loi réglementant l'administration de l'État et aux amendements y relatifs,

Le décret royal No 82/77 sur l'utilisation et la manipulation des matières explosives,

Guidé par la recherche de l'intérêt public,

Décrétons :

Article premier

Les dispositions de la loi sur les armes et les munitions jointes au présent décret entrent en vigueur.

Article 2

L'Inspecteur général de la police et des douanes promulgue les règlements d'application de cette loi. Jusqu'à leur application, les règlements et décisions existants qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la nouvelle loi demeurent applicables.

Article 3

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur trois jours après sa publication.

Le Sultan d'Oman
Qaboos **Bin Said**

Fait le 12 cha'ban 1410 de l'hégire,
correspondant au 10 mars 1990 de l'ère chrétienne

* Ce décret a été publié dans le *Journal officiel* No 427, paru le 17 mars 1990.

Loi sur les armes et munitions

Introduction

Article premier

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, les termes et expressions ci-après auront les sens précisés à côté de chacun d'entre eux, sauf s'il est précisé que ce n'est pas le cas ou s'ils ont un autre sens du fait du contexte :

1. Armes : on entend par «armes» les armes à feu, leurs munitions, les canons et matériels destinés de par nature à porter atteinte aux personnes, y compris les matériels et les appareils qui constituent un danger pour la sûreté générale ou qui sont utilisés pour faire la guerre, en particulier ceux qui sont énumérés dans les trois listes ci-jointes, et tous les appareils classés comme armes par l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Dans le cadre de la présente loi, le terme «armes» s'entend des armes blanches, des armes à feu qui figurent dans les trois listes jointes et de leurs munitions, ainsi que de leurs parties principales, sauf si le contexte précise qu'il en est autrement.

2. «Armes à feu» s'entend des armes meurtrières, comprenant un canon, quelles que soient leurs spécifications, permettant de tirer une balle ou un projectile, et en particulier les armes à canon lisse, les pistolets, les fusils, les pistolets mitrailleurs et les canons, les mitrailleuses réparties entre les deuxième et troisième catégories jointes à la présente loi ainsi que les munitions correspondantes et les principales parties des armes à feu, sauf si le contexte précise qu'il en est autrement.

3. «Armes blanches» s'entend de tout appareil ou matériel destiné à porter atteinte aux personnes ou constituant un danger pour la sûreté générale, décrit à la liste No 1 ci-jointe, sauf les éléments qui font partie du costume omanais.

4. «Munitions» s'entend des munitions destinées aux armes à feu qui comprennent la poudre et les balles, les douilles et toute autre matière destinée à charger les armes ou à être tirée par celles-ci, ainsi que toute chose qui comprend ou produit un gaz ou un liquide délétère devant être tiré par l'arme à feu.

De même, les grenades et les projectiles analogues, qu'ils soient ou non destinés à être utilisés par une arme à feu.

5. «Parties principales des armes à feu» s'entend des parties des armes qui, même si elles ne constituent pas indépendamment une arme à feu, constituent une partie essentielle de l'arme à feu, comme le canon, le verrou, le mécanisme de verrouillage et la cartouche métallique. Ne sont pas incluses dans les parties principales la bouche d'un fusil et d'un pistolet ou leur crosse.

Article 2

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux armes ci après :

a) Les armes de l'État remises aux forces armées du Sultanat et à la Police royale omanaise, et aux autres services de sécurité, conformément aux dispositions des lois et règlements y relatifs;

b) Les membres des clubs de tir et des associations autorisés à utiliser des armes en vue de l'entraînement dans des lieux fixés par l'Inspecteur général de la police et des douanes;

- c) Les armes dont la commercialisation ou la réparation sont autorisées, si elles sont détenues par le commerçant ou un de ses employés sur le lieu de travail;
- d) Les matériels conçus pour lancer des fusées de signalisation et leurs munitions, s'ils sont à bord d'un bateau ou d'un avion, sur un aéroport ou dans un port, comme faisant partie de l'équipement du bateau, de l'avion, de l'aéroport ou du port;
- e) Les explosifs auxquels s'appliquent les dispositions du décret royal No 82/77 susmentionné.

Chapitre premier

Détention d'armes et de leurs munitions

Article 3

Il est interdit de détenir les armes à feu énumérées dans la liste No 2 annexée à la présente loi ainsi que les armes blanches énumérées dans la liste No 1 annexée à la présente loi sans permis de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Il est interdit de détenir des armes énumérées dans la liste No 3 jointe à la présente loi, les silencieux et autres dispositifs destinés à étouffer le bruit des armes, les télescopes qui se montent sur les armes à feu, et de délivrer un permis de détention pour ce matériel. L'Inspecteur général de la police et des douanes est habilité à ajouter ou supprimer des articles dans les listes Nos 1 et 2, mais seulement à en ajouter en ce qui concerne la liste No 3.

Article 4

Les dispositions relatives à l'octroi de permis énoncées à l'alinéa i) de l'article 3 ne s'appliquent pas aux armes traditionnelles conservées comme patrimoine ou aux fins de la décoration intérieure des maisons si elles sont ainsi définies par l'Inspecteur général. Leur détention est alors soumise aux conditions suivantes :

- 1) Notification de leur type et de leurs spécifications, et obtention d'une attestation;
- 2) Interdiction d'en disposer sans autorisation préalable.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, un permis peut être délivré pour la détention des armes à feu énumérées à la liste No 2 si de solides justifications sont fournies et sous réserve des conditions ci-après :

- 1) Le demandeur doit avoir la nationalité omanaise;
- 2) Le demandeur doit être âgé de 25 ans au moins;
- 3) Le demandeur doit être reconnu médicalement apte à porter des armes. Les exigences médicales et les moyens mis en oeuvre pour vérifier si le demandeur répond à celles-ci sont déterminés par l'Inspecteur général de la police et des douanes en coordination avec le Ministre de la santé;
- 4) Le demandeur ne doit pas souffrir d'une maladie mentale ou psychologique, comme confirmé par une attestation d'un médecin officiel;

5) Le demandeur doit passer un examen dont les conditions et la teneur sont fixées par l'Inspecteur général de la police et des douanes, portant sur les mesures de sécurité et le maniement des armes;

6) Le demandeur doit avoir fait preuve d'une bonne conduite et d'une bonne moralité;

7) Le demandeur ne doit pas avoir été emprisonné pour voie de fait, vol ou atteinte aux bonnes moeurs;

8) Le demandeur ne doit pas avoir été condamné pour crime concernant les drogues ou les explosifs;

9) Le demandeur ne doit pas avoir été condamné pour un crime ou un délit qu'il a commis en utilisant ou en portant une arme;

10) Le demandeur ne doit pas avoir été condamné pour l'un des crimes énoncés dans la première partie du volume II du Code pénal omanais.

Article 6

Les permis sont personnels. La personne à laquelle un permis a été délivré ne peut remettre son arme à autrui avant d'y avoir été autorisée conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

L'Inspecteur général de la police et des douanes peut décider de délivrer un permis de détention d'armes à feu aux clubs et associations dont les activités nécessitent l'utilisation d'armes à feu, à condition que les armes et leurs munitions soient confiées à une personne choisie par le club ou l'association, à laquelle est délivré le permis de détention desdites armes et que l'utilisation de celles-ci soit soumise aux conditions et situations fixées par une décision de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Article 7

Le permis de détention d'armes à feu est valable pendant cinq ans à compter de la date de délivrance. Le permis peut être renouvelé si une demande à cet effet est présentée dans les deux mois précédant la date d'expiration. Les permis relatifs aux armes blanches sont permanents.

Article 8

L'Inspecteur général peut refuser de délivrer un permis, raccourcir sa durée de validité ou limiter sa validité à certains types d'armes ou encore le soumettre à toute condition qu'il juge utile, le suspendre temporairement ou l'annuler, pour des raisons ayant trait à la sécurité publique ou dictées par l'intérêt public.

En cas de révocation d'un permis, la personne à laquelle le permis avait été délivré peut transférer l'arme à une autre personne à laquelle a été délivré un permis de détention ou de commercialisation de l'arme, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de révoquer le permis, à condition que la décision de révocation ne précise pas que l'arme doit être immédiatement remise au service de police auprès duquel le permis est enregistré.

Le possesseur de l'arme, après l'avoir remise, peut en disposer dans l'année qui suit la notification de la décision de révoquer le permis. S'il n'en dispose pas pendant cette période, il est considéré comme ayant transféré la propriété de l'arme à l'État. La propriété de ce type d'arme est transférée à la police du Sultanat d'Oman en contrepartie de l'indemnisation versée au propriétaire.

En cas de suspension d'un permis, l'arme doit être remise immédiatement au service des polices où le permis est enregistré jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la révocation du permis.

Article 9

Sont exemptés de l'obtention d'un permis tel que mentionné au premier paragraphe de l'article 3 de la présente loi :

- a) Les premiers ministres adjoints, les ministres et les hauts fonctionnaires ayant rang de ministre;
- b) Les gouverneurs et walis;
- c) Les ambassadeurs omanais et les membres des missions diplomatiques et consulaires étrangères, à condition qu'il y ait un traitement réciproque;
- d) Les présidents et vice-présidents du Conseil consultatif d'État;
- e) Les représentants des ministères et les fonctionnaires de même rang;
- f) Les participants aux compétitions de tir internationales;

à condition que chacun d'entre eux, dans le mois qui suit la date à laquelle il a pris possession de l'arme, notifie le commandement de la police et décrive l'arme. Toute personne qui fait une telle déclaration se voit délivrer un certificat.

Article 10

Il est interdit de détenir des munitions qui sont utilisées dans les armes à feu sauf si l'on possède un permis de détention d'armes pour l'arme en question, conformément aux conditions et situations fixées par une décision de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Article 11

Un permis de détention est révoqué dans les cas suivants :

- a) Perte de l'arme;
- b) Aliénation de l'arme avec cession de la propriété;
- c) Décès du détenteur de permis;
- d) Non-renouvellement de la demande de permis dans les délais fixés;
- e) Perte de la qualité ou arrêt de la validité de la raison qui ont donné lieu à la délivrance du permis;
- f) Une des conditions énoncées à l'article 5 de la présente loi n'est plus remplie par le détenteur du permis.

Le titulaire du permis, ses héritiers ou la personne qui le représente juridiquement peuvent légalement transférer l'arme à une personne titulaire d'un permis de détention ou d'une licence de commercialisation d'armes, ce, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le permis a été considéré comme révoqué. Si aucun d'entre eux ne le peut, l'arme doit être remise avant la fin de cette période au service de police où le permis est enregistré. Le titulaire de la licence, ses héritiers ou la personne qui le représente juridiquement ont le droit de disposer de l'arme pendant un an à compter de la date où la licence est considérée comme révoquée.

Si aucune disposition n'est prise pour disposer de l'arme pendant cette période, la propriété de l'arme est considérée comme ayant été transférée à l'État. La propriété de

cette arme est transférée à la Police royale d'Oman en contrepartie de l'indemnisation versée au propriétaire.

Article 12

Il est interdit d'apporter toute modification aux éléments principaux d'une arme à feu pour laquelle un permis de détention a été délivré, sans autorisation spéciale de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Chapitre II

Commercialisation, réparation, importation et exportation des armes et de leurs munitions

Article 13

Il est interdit d'importer ou d'exporter les armes énumérées dans les listes Nos 1 et 2 annexées à la présente loi, ou d'entrer dans le Sultanat ou d'en sortir avec lesdites armes, sans autorisation de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

L'autorisation est valable pendant trois mois à compter de la date où elle est délivrée, et peut être renouvelée pour une durée équivalente. En aucun cas, il ne peut être autorisé d'importer ou d'exporter les armes énumérées dans la liste No 3 jointe à la présente loi, ou d'entrer dans le Sultanat ou d'en sortir avec lesdites armes.

Article 14

Il est interdit de commercialiser ou de réparer les armes à feu et leurs munitions énumérées dans la liste No 2 jointe à la présente loi, ainsi que les armes blanches énumérées dans la liste No 1 jointe à la présente loi, sans autorisation de l'Inspecteur général de la police et des douanes. L'autorisation est valable pendant un an à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelée pour une durée équivalente, à condition que la demande de renouvellement soit présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'Inspecteur général de la police et des douanes peut fixer les conditions qui doivent être réunies dans le domaine de la commercialisation ou de la réparation des armes, ainsi que les quantités d'armes et de munitions énumérées dans la liste No 2 pour lesquelles un marchand peut recevoir une autorisation chaque année.

Article 15

Les conditions ci-après doivent être remplies par toute personne demandant l'autorisation de commercialiser ou de réparer des armes ou des munitions :

- 1) Être âgée d'au moins 20 ans;
- 2) Être de nationalité omanaise;
- 3) Savoir lire et écrire;
- 4) Inexistence d'une raison quelconque pour laquelle la personne ne serait pas habilitée à recevoir un permis de détention d'armes à feu, comme énoncé à l'article 5 de la présente loi;
- 5) Déposer auprès du commandement de la police une caution de 5 000 riyals omanis pour la commercialisation, et de 1 000 riyals omanis pour les réparations;

- 6) Être enregistrée dans le registre du commerce, conformément aux dispositions de la loi relative à l'enregistrement commercial;
- 7) Passer un examen dans des conditions et sur des sujets décidés par l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Article 16

L'Inspecteur général de la police et des douanes peut refuser de délivrer une autorisation de commercialisation ou de réparation des armes et de leurs munitions, ou raccourcir sa date de validité ou l'annuler pour des raisons dictées par l'intérêt public ou ayant trait à la sécurité publique.

Si le permis est annulé, le service de police dans la juridiction duquel se trouve l'établissement doit prendre les mesures administratives pour le fermer après avoir fait l'inventaire de son stock d'armes et de munitions. Les propriétaires de l'établissement doivent disposer du stock conformément à l'article 8 de la présente loi.

Article 17

Les armes et les munitions ne peuvent être transportées d'un endroit à un autre sans une autorisation délivrée par l'Inspecteur général de la police et des douanes. L'autorisation doit indiquer la quantité d'armes ou de munitions dont le transport est autorisé, l'endroit d'où elles sont transportées et l'endroit où elles seront réceptionnées, le nom de l'expéditeur et du destinataire, l'itinéraire emprunté et la date du transport ainsi que tout autre détail que l'Inspecteur général de la police et des douanes juge utile dans l'intérêt de la sûreté publique.

Article 18

Une licence de commercialisation ou de réparation des armes et des munitions est considérée comme révoquée dans les cas suivants :

- a) Décès du titulaire de la licence;
- b) Non-soumission d'une demande de renouvellement de la licence en temps voulu;
- c) Renonciation à la licence;
- d) Révocation de la licence, démolition du magasin ou une décision finale tendant à le fermer.

Le service de police dans la juridiction duquel se trouve l'établissement peut prendre des mesures administratives en vue de fermer celui-ci après avoir fait l'inventaire de ses stocks d'armes et de munitions. Le propriétaire de l'établissement peut disposer desdites armes et munitions conformément à l'article 8 de la présente loi.

Chapitre III

Sanctions

Article 19

Toute personne détenant sans permis une des armes blanches énumérées dans la liste No 1 jointe à la présente loi sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois et à une amende d'un montant maximal de 300 riyals omanis,

ou à une de ces deux peines. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux armes traditionnelles mentionnées à l'article 4 de la présente loi.

Article 20

Toute personne détenant une des armes énumérées à la liste No 2 jointe à la présente loi ou une de ses parties principales ou ses munitions sera condamnée à une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou à une amende d'un montant maximal de 1 000 riyals omanis, ou aux deux. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux armes traditionnelles énumérées à l'article 4 de la présente loi.

Article 21

Toute personne détenant des armes énumérées dans la liste No 3 jointe à la présente loi ou une de leurs parties principales ou leurs munitions sera condamnée à une peine d'emprisonnement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux armes traditionnelles énumérées à l'article 4 de la présente loi.

Article 22

Toute personne détenant un des matériels énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois ou à une amende d'un montant maximal de 500 riyals omanis, ou aux deux.

Article 23

Toute personne se livrant sans autorisation au commerce, à l'importation, à l'exportation ou à la réparation d'une des armes énumérées dans la liste No 1 sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou à une amende d'un montant maximal de 1 000 riyals omanis, ou aux deux. La sanction sera une peine d'emprisonnement et une amende comprise entre 500 et 5 000 riyals omanis s'il s'agit d'une des armes énumérées dans les listes Nos 2 et 3 ou de ses parties principales ou de ses munitions.

La peine d'emprisonnement sera d'une durée maximale d'un an et l'amende d'un montant maximal de 1 000 riyals omanis s'il s'agit d'un des matériels mentionnés au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi. Aucune de ces sanctions ne s'applique aux armes traditionnelles mentionnées à l'article 4 de la présente loi.

Article 24

Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application sera punie par une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'une amende d'un montant maximal de 300 riyals omanis.

Article 25

Toute personne qui tire avec une arme à feu, allume des feux d'artifice ou tire des fusées, ou encore provoque un incendie ou une explosion dans un quartier habité ou les zones contiguës à celui-ci ou sur une voie publique ou encore dans leur direction sans l'autorisation de la police est passible d'une amende d'un montant maximal de 200 riyals omanis.

Si les actes susmentionnés sont commis lors d'une réunion ou d'une cérémonie, la sanction est une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois mois ou une amende d'un montant maximal de 300 riyals omanis.

Article 26

La confiscation des armes et munitions faisant l'objet de l'infraction est prononcée dans tous les cas en sus des sanctions prévues.

Chapitre IV

Dispositions générales, finales et transitoires

Article 27

Les documents, demandes, permis, écrits et registres nécessaires pour l'application de la présente loi et les procédures y relatives sont soumis aux termes et conditions fixés par l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Article 28

Toute personne titulaire d'un permis de détention ou d'une licence d'importation, d'exportation, de commercialisation ou de réparation d'armes et de munitions et responsable de leur garde doit prendre des précautions raisonnables en vue d'empêcher qu'elles ne soient perdues ou volées ou encore que quelqu'un qui n'a pas de permis de détention légal ne les obtienne. Il doit immédiatement informer le poste de police le plus proche si les armes et munitions sont perdues, volées ou détruites et montrer le permis ou la licence concernant les armes et les munitions si la police le demande.

Article 29

Le titulaire d'un permis de détention ou d'une licence d'importation, d'exportation, de commercialisation ou de réparation d'armes et de munitions doit observer les règles suivantes :

- 1) Lorsqu'il est en possession d'une arme à feu il ne doit pas contrevenir à la loi;
- 2) Il ne doit pas utiliser une arme à feu dans des zones habitées ou aménagées en vue d'être habitées;
- 3) Il doit informer le service de police où son permis est enregistré de tout changement d'adresse ou de toute autre information figurant sur la licence.

Article 30

L'Inspecteur général de la police et des douanes est habilité à :

- 1) Fixer le coût des différents types de permis et licences et de leur renouvellement en coordination avec le Ministère des finances et de l'économie;
- 2) Réglementer l'importation et la commercialisation des fusils de chasse et de leurs munitions, en coordination avec le Ministère du commerce et de l'industrie;
- 3) Promulguer une réglementation en vue de faire appliquer la présente loi.

Article 31

Sans préjudice de l'article 4 de la présente loi, toute personne qui détient sans autorisation des armes à feu, des munitions ou des matériels pouvant être utilisés dans les armes en question, ainsi que des armes blanches, ne fera pas l'objet de sanctions s'il les remet au service de police dans la juridiction duquel il réside, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, afin que des mesures soient prises en vue de lui délivrer un permis conformément à la présente loi.

Article 32

Toute personne ayant un permis de détention ou une licence de commercialisation ou de réparation d'armes ou de munitions avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit présenter à l'Inspecteur général de la police et des douanes dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi une demande d'enregistrement de celle-ci, accompagnée de tous les documents nécessaires.

Article 33

L'Inspecteur général de la police et des douanes peut déléguer à ses adjoints ou à d'autres officiels de la Police royale omanaise une partie de son autorité ou de ses fonctions décrites dans la présente loi, sauf dans les cas où il est précisé qu'il ne peut le faire.

Liste No 1
Armes blanches

Cette catégorie comprend les types suivants, à l'exception des articles considérés comme faisant partie du costume omanais traditionnel :

- a) Baïonnettes;
- b) Dagues et épées (à l'exception des dagues et épées omanaises traditionnelles);
- c) Lances et fers de lance;
- d) Massues hérissées de pointes de fer ou de plomb;
- e) Coups-de-poing en fer;
- f) Couteaux à double tranchant et à tranchant et demi;
- g) Tout matériel considéré comme arme blanche par décision de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Liste No 2

- a) Armes à feu à canon lisse (non rayé);
- b) Pistolets et fusils à canon rayé.

Liste No 3

- a) Fusils et pistolets à tir rapide;
- b) Canons et mitrailleuses lourdes et légères.

Appendice II

[Original: arabe]

Décret royal No 48/96 portant amendement de la loi sur les armes et leurs munitions

Nous, Qaboos Bin Said, Sultan d'Oman,

Vu le décret royal No 26/75 relatif à la loi réglementant l'administration de l'État et aux amendements y relatifs,

Le décret royal No 36/90 relatif à la loi sur les armes et leurs munitions,

Guidé par la recherche de l'intérêt public,

Décrétons :

Article premier

Le texte joint en annexe porte amendement de la loi relative sur les armes et les munitions.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel et entrera en vigueur à la date de sa publication.

Le Sultan d'Oman
Qaboos **Bin Said**

Fait le 21 muharram 1417 de l'hégire,
correspondant au 8 juin 1996 de l'ère chrétienne

Amendements de la loi sur les armes et leurs munitions

I. Les articles suivants de la loi sur les armes et leurs munitions, promulguée par le décret royal No 36/90, sont amendés comme suit :

Article premier, alinéa 1, dernier paragraphe

Dans le cadre de la présente loi, le terme «armes» s'entend des armes blanches, des armes à feu et de leurs munitions, ainsi que de leurs parties principales, sauf si le contexte précise qu'il en est autrement.

Article premier, alinéa 2

«Armes à feu» s'entend des armes meurtrières, comprenant un canon, de quelque type que ce soit, permettant de tirer une balle ou un projectile, et en particulier les armes à canon lisse et les armes à tir rapide énumérées dans les listes Nos 2 et 3 jointes à la présente loi, les mitraillettes, les canons, les mitrailleuses, ainsi que leurs munitions et leurs parties principales, sauf si le contexte précise qu'il en est autrement.

Article 3

Il est interdit de détenir les armes décrites dans les listes Nos 1, 2 et 3 jointes à la présente loi sans permis délivré par l'Inspecteur général de la police et des douanes ou tout autre officiel agissant en son nom.

L'Inspecteur général de la police et des douanes est habilité à ajouter ou supprimer des articles dans les listes susmentionnées.

Il est interdit en toutes circonstances de détenir les armes suivantes ou de livrer un permis de détention de celles-ci :

- a) Pistolet mitrailleur, canons et mitrailleuses lourdes ou légères;
- b) Silencieux et télescopes qui se montent sur les armes à feu.

Article 4

Les dispositions relatives à l'octroi de permis énoncées dans l'article précédent ne s'appliquent pas aux armes conservées comme patrimoine ou aux formes de décoration intérieure des maisons si elles sont ainsi définies par l'Inspecteur général.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi et conformément aux procédures fixées par l'Inspecteur général, un permis de détention peut être délivré pour les armes à feu énumérées dans les listes Nos 2 et 3 sous réserve que personne ne puisse être autorisé à détenir plus de trois pièces, et ce, aux conditions suivantes :

- a) *Conditions de délivrance d'un permis de détention des armes énumérées dans la liste No 2 :*
 - 1) Le demandeur doit avoir la nationalité omanaise;
 - 2) Le demandeur doit être âgé de 25 ans au moins;
 - 3) Le demandeur ne doit pas souffrir d'une maladie mentale ou psychologique et doit, lorsqu'il demande son permis, fournir un certificat l'attestant, délivré par un docteur officiel, le cas échéant.

- b) *Conditions d'obtention d'un permis de détention des armes énumérées dans la liste No 3 :*
- 1) Le demandeur doit avoir la nationalité omanaise;
 - 2) Le demandeur doit être âgé de 25 ans au moins;
 - 3) Le demandeur doit être reconnu médicalement apte à porter des armes. Les exigences médicales et les moyens mis en oeuvre pour vérifier si le demandeur répond à celles-ci sont déterminés par l'Inspecteur général de la police et des douanes en coordination avec le Ministre de la santé;
 - 4) Le demandeur doit passer un examen portant sur les mesures de sécurité et le maniement des armes, dont les conditions et la teneur sont fixées par l'Inspecteur général de la police et des douanes;
 - 5) Le demandeur doit avoir fait preuve d'une bonne conduite et d'une bonne moralité;
 - 6) Le demandeur ne doit pas avoir été condamné pour un crime ou un délit qu'il a commis en utilisant ou en portant une arme;
 - 7) Le demandeur ne doit pas avoir été condamné pour un crime contre la sûreté de l'État énoncé dans le code pénal omanais.

Article 7, Paragraphe 2

En cas de révocation d'un permis, le propriétaire de l'arme peut transférer l'arme à une autre personne à laquelle a été délivré un permis de détention ou une licence de commercialisation d'armes à feu, ce dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision de révoquer le permis, à condition que la décision ne précise pas que l'arme doit être immédiatement remise au service de police auprès duquel le permis est enregistré.

Article 8, paragraphe 3

Dans un tel cas, le possesseur de l'arme peut en disposer dans un délai d'un an après la notification de la décision de révoquer son permis. S'il n'en dispose pas pendant cette période, il est considéré comme ayant transféré la propriété de l'arme à l'État. La propriété de ce type d'arme est transférée à la police du Sultanat d'Oman en contrepartie de l'indemnisation versée au propriétaire. Le montant de la compensation est déterminé conformément aux règles, termes et conditions énoncés par l'Inspecteur général.

Article 9, alinéa d)

Les présidents et vice-présidents du Conseil consultatif.

Article 11, dernier paragraphe

S'il n'en dispose pas pendant cette période, il est considéré comme ayant transféré la propriété de l'arme à l'État. La propriété de ce type d'arme est transférée à la police du Sultanat d'Oman en contrepartie de l'indemnisation du propriétaire. Le montant de la compensation est déterminé conformément aux règles, termes et conditions énoncés par l'Inspecteur général.

Article 13

Il est interdit d'importer ou d'exporter les armes énumérées dans les listes Nos 1 et 2 annexées à la présente loi et aux alinéas a) et b) de la liste No 3, ou d'entrer dans le Sultanat ou d'en sortir avec lesdites armes, sans autorisation de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

L'autorisation est valable pendant trois mois à compter de la date où elle est délivrée et peut être renouvelée pour une durée équivalente. En aucun cas, il ne peut être autorisé d'importer ou d'exporter les armes énumérées à l'alinéa c) de la liste No 3 jointe à la présente loi, ou d'entrer dans le Sultanat ou d'en sortir avec lesdites armes.

Article 14

Sans préjuger des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, il est interdit de commercialiser ou de réparer les armes blanches et les armes à feu et leurs munitions énumérées dans les listes Nos 1, 2 et 3 jointes à la présente loi sans autorisation de l'Inspecteur général de la police et des douanes. L'autorisation est valable pendant deux ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelée pour une durée équivalente, à condition que la demande de renouvellement soit présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'Inspecteur général de la police et des douanes peut fixer les conditions qui doivent être réunies dans le domaine de la commercialisation ou de la réparation des armes, ainsi que les quantités d'armes et de munitions énumérées dans les listes Nos 2 et 3 pour lesquelles un marchand peut recevoir une autorisation chaque année.

Article 20

Toute personne détenant une des armes énumérées dans la liste No 3 jointe à la présente loi ou une de leurs parties principales ou munitions sera condamnée à une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou à une amende d'un montant maximal de 1 000 riyals omanis, ou aux deux.

Article 21

Toute personne détenant des armes énumérées à l'alinéa a) de l'article 3 de la présente loi ou une de leurs parties principales ou leurs munitions sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de cinq ans et d'une durée maximale de 15 ans.

Article 22

Toute personne détenant un des matériels énumérés à l'alinéa b) de l'article 3 de la présente loi sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou à une amende d'un montant maximal de 500 riyals omanis, ou aux deux.

Sera condamnée à la même peine toute personne détenant sans autorisation une des armes énumérées dans la liste No 2 jointe à la présente loi ou une de ses parties principales ou ses munitions.

Article 23

a) Toute personne se livrant sans autorisation au commerce, à l'importation, à l'exportation ou à la réparation d'une des armes énumérées dans la liste No 1 ou de tout matériel visé à l'alinéa b) de l'article 3 de la présente loi sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou à une amende d'un montant maximal de 1 000 riyals omanis, ou aux deux.

b) Toute personne se livrant sans autorisation au commerce, à l'importation, à l'exportation ou à la réparation d'une des armes énumérées dans la liste No 2 jointe à la présente loi sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de trois ans ou à une amende d'un montant maximal de 1 000 riyals omanis, ou aux deux.

c) Toute personne se livrant sans autorisation au commerce, à l'importation, à l'exportation ou à la réparation d'une des armes énumérées dans la liste No 3 jointe à la présente loi sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de trois ans et d'une durée maximale de cinq ans ou à une amende d'un montant minimal de 300 riyals omanis et d'un montant maximal de 1 000 riyals omanis, ou aux deux.

d) Toute personne se livrant sans autorisation au commerce, à l'importation, à l'exportation ou à la réparation d'une des armes énumérées à l'alinéa a) de l'article 3 de la présente loi ou d'une de ses parties principales ou de ses munitions sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de cinq ans et d'une durée maximale de 15 ans ou à une amende d'un montant minimal de 500 riyals omanis et d'un montant maximal de 5 000 riyals omanis.

Article 25, premier paragraphe

Toute personne qui ouvre le feu sans qu'on lui ait demandé de porter secours, allume des feux d'artifice ou tire des fusées, ou encore provoque un incendie ou une explosion dans un quartier habité ou les zones contiguës ou sur une voie publique ou encore dans leur direction sans autorisation de la police sera passible d'une amende d'un montant maximal de 200 riyals omanis.

Article 33

L'Inspecteur général de la police et des douanes peut déléguer à l'un de ses assistants ou à d'autres officiers de la Police royale omanaise une partie de son autorité et de ses fonctions décrites par la présente loi, sauf dans les cas où il est précisé qu'il ne peut pas le faire.

II. Ajouter trois nouveaux alinéas numérotés 3, 4 et 5 à l'article premier de la loi sur les armes et les munitions promulguée par le décret royal No 36/90, comme précisé ci-après :

Alinéa 3

«Canon» s'entend d'une arme qui tire des projectiles de gros calibre et qui peut provoquer des dommages importants.

Alinéa 4

«Mitrailleuse» s'entend d'une arme à feu à tir rapide automatique à même de causer des dommages importants plus graves que des pistolets et des fusils.

Alinéa 5

«Pistolet-mitrailleur» s'entend d'une arme à feu similaire à un pistolet à tir rapide automatique.

Renommer en conséquence les alinéas 3, 4 et 5 de l'article susmentionné qui deviennent respectivement les alinéas 6, 7 et 8.

III. Un nouvel article numéroté 26 *bis* est ajouté à la loi sur les armes et les munitions promulguée par le décret royal No 36/90. Le nouvel article se lit comme suit :

Article 26 bis

L'Inspecteur général ou la personne mandatée par lui peut décider de ne pas intenter une action pour les infractions punissables au titre des articles 19, 22, 24 et 25 du présent chapitre si l'auteur des infractions a payé une amende conformément aux règles et aux catégories établies par une décision de l'Inspecteur général, à condition que le montant de l'amende ne dépasse pas, quelles que soient les circonstances, le montant maximal de l'amende prévue pour l'infraction commise. L'Inspecteur peut aussi confisquer l'arme en question.

IV. Supprimer l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi sur les armes et les munitions promulguée par le décret royal No 36/90.

Liste No 1
Armes blanches

- a) Baïonnettes;
- b) Lances et fers de lance,
- c) Massues hérissées de pointes de fer ou de plomb;
- d) Coups-de-poing en fer;
- e) Tout matériel considéré comme une arme blanche par décision de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Liste No 2

Les armes à feu traditionnelles non automatiques existant sur le marché omanais, comme le suma, canad, sektoun, khoumaisi et autres armes à feu similaires utilisant une gâchette.

Liste No 3

- a) Armes à feu à canon lisse (non rayé);
- b) Armes à feu (fusils et pistolets) à canon rayé;
- c) Armes à feu (fusils et pistolets) à tir rapide.

Appendice III

[Original : arabe]

Police du Sultanat d'Oman

Décision No 22/98 promulguant le règlement d'application de la loi sur les armes et les munitions

Conformément à la loi sur la police promulguée par le décret royal No 35/90;

Conformément à la loi sur les armes et les munitions promulguée par le décret royal No 36/90 et à ses amendements;

Dans la recherche de l'intérêt public :

Il est décidé que :

1. Les dispositions du règlement d'application de la loi sur les armes et les munitions ci-jointe entre en vigueur;
2. Toutes dispositions allant à l'encontre de ses dispositions ou incompatibles avec elles sont abrogées;
3. La présente décision sera publiée au Journal officiel et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

L'Inspecteur général de la police et des douanes
Général Hilal bin Khalid **al-Mawli**

Fait le 11 dhu al-qa'ada 1418 de l'hégire,
correspondant au 10 mars 1998 de l'ère chrétienne

Règlement d'application de la loi sur les armes et les munitions

Introduction

Dispositions générales

Article premier

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement, les termes et expressions suivants auront les sens indiquées ci-après, sauf s'il est précisé que ce n'est pas le cas ou s'ils ont un autre sens du fait du contexte.

«Loi» s'entend de la loi sur les armes et les munitions.

«Inspecteur général» s'entend de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

«Directeur général» s'entend du directeur général des enquêtes et investigations criminelles.

«Commandant» s'entend du commandant de la police pour le gouvernorat ou la région, de son assistant ou du commandant de l'unité dans la juridiction de laquelle réside le demandeur de l'autorisation.

«Commandement» s'entend du commandement de la police pour le gouvernorat ou la région dont dépend le demandeur de l'autorisation.

«Directeur» s'entend du directeur de la Direction des licences, de la Direction générale des enquêtes et investigations criminelles.

«Division» s'entend de la Division des licences du Département des enquêtes et investigations criminelles au commandement de la police.

«Comité» s'entend de la Commission prévu à l'article 15.

Article 2

Les dispositions des présents règlements s'appliquent à la détention, à l'importation ou l'exportation, au transport, à la commercialisation ou à la réparation des armes et de leurs munitions.

Chapitre premier

Permis de détention des armes et de leurs munitions

I. Licences personnelles

Article 3

La demande de permis de détention d'une des armes blanches ou armes à feu énumérées dans les listes Nos 1 et 2 annexées à la loi doivent être soumises au commandant en utilisant le formulaire approprié accompagné des pièces suivantes :

- 1) Photocopie de la carte d'identité;
- 2) Certificat d'un médecin officiel attestant que l'état de santé du demandeur lui permet de demander un permis de détention ou d'utilisation d'armes à feu;
- 3) Trois photos d'identité de 4 cm sur 6 cm.

S'agissant des armes à feu énumérées dans la liste No 3 annexée à la loi, la demande de permis doit être présentée avec les pièces suivantes :

- 1) Photocopie de la carte d'identité;
- 2) Certificat d'un médecin officiel déclarant que le demandeur ne souffre d'aucune maladie mentale ou psychologique et qu'il est apte à posséder et utiliser des armes à feu;
- 3) Certificat attestant que le demandeur a réussi l'examen portant sur les mesures de sécurité relatives au maniement des armes;
- 4) Trois photographies d'identité de 4 cm x 6 cm.

II. Licences pour les clubs et organisations

Article 4

Les demandes de permis de détention ou d'utilisation des armes sont présentées au commandant sur le formulaire approprié en joignant les pièces ci-après :

- 1) Photocopie de la décision ou de l'autorisation de créer le club ou l'organisation;
- 2) Nom et adresse du directeur et des instructeurs du club ou de l'organisation;
- 3) Nom et autres données relatives au responsable de la garde des armes au sein du club, établissant qu'il connaît bien le maniement des armes à feu;
- 4) Certificat de la commission compétente attestant que les conditions relatives au stockage des armes et des munitions sont remplies dans le club;
- 5) État détaillé des armes et munitions, comprenant leur description, leur numéro et le nom du fabriquant;
- 6) Déclaration du Directeur et du responsable des armes dans le club ou l'organisation affirmant que les armes seront utilisées conformément aux termes et conditions fixés.

III. Modalités d'octroi des permis de détention des armes et de leurs munitions

Article 5

Les modalités régissant l'octroi par la Division des permis de détention des armes énumérées dans les listes Nos 1 et 2 annexées à la loi sont les suivantes :

- 1) Recevoir les demandes de permis et vérifier qu'elles contiennent les données nécessaires sur le formulaire approprié;
- 2) Accuser réception de l'arme pour laquelle un permis est demandé et délivrer au demandeur un reçu;
- 3) Présenter la demande de permis au commandant avec une recommandation tendant à accorder ou refuser le permis, en précisant les raisons en cas de refus;
- 4) Prendre des mesures en vue de délivrer le permis après avoir obtenu l'accord du commandant.

Article 6

Les modalités régissant l'octroi par la Division, en coordination avec la Direction, des permis de détention des armes énumérées dans la liste No 3 annexée à la loi sont les suivantes :

- 1) Recevoir les demandes de permis et vérifier qu'elles contiennent les données nécessaires sur le formulaire approprié;
- 2) Accuser la réception de l'arme pour laquelle un permis est demandé ainsi que quatre cartouches, en vue de procéder à un examen technique, et remettre un reçu au demandeur;
- 3) Évaluer s'il convient d'accorder le permis au demandeur, en s'appuyant sur sa moralité et son comportement dans le gouvernorat ou la région;
- 4) Transmettre la demande accompagnée de l'arme et des munitions à la Direction afin qu'elle prenne les mesures suivantes :
 - a) Mesures préliminaires pour l'octroi du permis;

- b) Présentation de la demande au Directeur général afin qu'il transmette à l'Inspecteur général, avec une recommandation tendant à délivrer le permis ou à le refuser, en précisant les raisons en cas de refus;
- 5) Le permis est délivré par la Division et contient les données prévues à l'article 8.

Article 7

Sans préjuger des dispositions des articles 6 et 7, le permis est délivré en utilisant le document prévu à cet effet et comprenant les données suivantes :

- 1) Prénom, deuxième nom et nom de famille, nom de la tribu, âge, profession et adresse permanente du demandeur s'il s'agit d'un particulier, ou, s'il s'agit d'un club ou d'une organisation, numéro de la licence et adresse permanente;
- 2) Description et caractéristiques de l'arme;
- 3) Nombre de munitions autorisées;
- 4) Objet du permis.

Le permis est valable pendant cinq ans à compter de la date de la délivrance et peut être renouvelé pour une durée équivalente, à condition que la demande de renouvellement soit faite auprès de la Division sur le formulaire approprié au moins deux mois avant la date d'expiration du permis.

Les permis de détention des armes blanches sont permanents.

Article 8

Le nombre maximal d'armes à feu pour lesquelles un permis peut être délivré est de trois, quel que soit le type d'arme et le nombre maximal de munitions est de 100 par arme.

Article 9

Si la demande de permis est rejetée, l'arme est confisquée par le poste de police et un acte de notification est envoyé au demandeur. Il lui est accordé un délai d'un an pour transférer l'arme à une personne remplissant les conditions requises pour détenir ce type d'armes.

Article 10

Les dispositions relatives aux permis ne s'appliquent pas aux armes qui sont conservées comme patrimoine ou aux fins de la décoration intérieure des maisons, qu'elles soient importées ou fabriquées dans le Sultanat, si elles ont une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- 1) Elles ont été utilisées lors d'une bataille historique;
- 2) Il s'agit d'anciens modèles de fabrication artisanale;
- 3) Il s'agit de cadeaux reçus lors d'une manifestation nationale;
- 4) Elles ont une valeur artistique ou historique;
- 5) La demande de permis les concernant a été rejetée parce que l'arme est techniquement inutilisable; toutes ces armes doivent être privées des pièces qui leur permettent de fonctionner et la direction ou la division compétente doit s'en assurer.

Chapitre II

Licence pour la commercialisation et la réparation, l'importation, l'exportation et le transfert des armes et de leurs munitions

I. Commercialisation et réparation des armes et de leurs munitions

Article 11

Les demandes de licence pour la commercialisation et la réparation des armes et de leurs munitions doivent être présentées à la direction en utilisant le formulaire approprié accompagné des pièces suivantes :

- 1) S'agissant du demandeur :
 - a) Photocopie de la carte d'identité;
 - b) Certificat attestant que le demandeur a passé l'examen portant sur les mesures de sécurité relatives à la manipulation des armes;
 - c) Certificat d'un médecin officiel attestant que le demandeur ne souffre pas d'une maladie mentale ou psychologique et qu'il est apte à posséder et utiliser des armes.
- 2) S'agissant de l'établissement :
 - a) Photocopie du titre de propriété de l'établissement ou du bail s'il s'agit d'une location;
 - b) Plan architectural des locaux précisant leur emplacement, leurs caractéristiques, leurs dimensions internes, ainsi que les rues et places sur lesquelles ils donnent;
 - c) Photocopie du registre de commerce attestant l'activité commerciale relative à la vente et à la réparation d'armes et de leurs munitions.

Article 12

Les locaux utilisés pour la commercialisation et la réparation des armes et de leurs munitions doivent être construits de façon à être un lieu sûr pour la garde des armes à feu et de leurs munitions, pour la sécurité des personnes et des bâtiments environnants. L'agencement intérieur du magasin où sont entreposées les armes et leurs munitions doit permettre l'utilisation d'étagères éloignées des sources de chaleur ou de substances inflammables. Les locaux doivent comprendre notamment :

- 1) Une pièce renforcée convenant à l'entreposage des armes à feu et de leurs munitions;
- 2) Du matériel de lutte anti-incendie;
- 3) Des dispositions de sécurité déclenchant des alarmes en cas de besoin.

Article 13

Les modalités d'octroi des licences de commercialisation et de réparation des armes et de leurs munitions sont les suivantes :

1. La Direction doit s'assurer que tous les documents concernant la demande de permis donnent satisfaction et les transmet à la Commission pour examen, conformément à l'article 16. Elle présente ses conclusions au Directeur général;
2. Le Directeur général présente à l'Inspecteur général les demandes de licence de commercialisation et de réparation des armes et de leurs munitions accompagnées de sa recommandation relative à l'octroi ou au refus de la licence;
3. La Direction est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'octroi des licences lorsque la demande a été approuvée et de collecter les droits fixés.

Article 14

Une commission est constituée sous la présidence du Directeur, comprenant :

Un officier du commandement de la police du gouvernorat ou de la région;

Un officier de la Direction générale de la défense civile;

Un officier de la Direction des consultations en matière de sécurité au niveau de la Direction générale des opérations.

Article 15

La Commission est chargée d'examiner et de vérifier les demandes de licences pour les entreprises de commercialisation et de réparation des armes et de leurs munitions et de veiller à ce que les locaux répondent aux conditions énoncées à l'article 13. La Commission peut accorder aux demandeurs d'une licence un délai pour répondre aux conditions. La Commission présente au Directeur général ses recommandations tendant à délivrer ou refuser une licence.

Article 16

Les licences pour la commercialisation et la réparation des armes et de leurs munitions sont personnelles. S'il y a plusieurs demandeurs pour une seule licence, chacun d'entre eux doit remplir les conditions requises, mais la licence porte le nom du gérant de l'entreprise.

Article 17

Le titulaire d'une licence peut employer dans son commerce le nombre de personnes autorisées par la Direction, mais elles doivent répondre aux conditions énoncées à l'alinéa b) de l'article 5 de la présente loi.

Les conditions relatives à la nationalité ne s'appliquent pas aux techniciens.

Article 18

Le nombre maximal d'armes (à l'exception des armes blanches) et des munitions pouvant être détenues dans une entreprise de vente et de réparation des armes est de 100 unités des différents types dont la commercialisation est autorisée. Le nombre maximal de munitions dont la détention est autorisée est de 10 000 pour chaque calibre.

Article 19

Le titulaire d'une licence de commercialisation et de réparation des armes et de leurs munitions n'est pas autorisé à modifier de quelque façon que ce soit l'agencement

intérieur des locaux commerciaux ou du magasin attenant une fois que la licence a été accordée par la Direction.

Article 20

Les licences accordées pour le commerce et la réparation des armes et de leurs munitions sont valables pour une durée de deux ans à compter de la date de délivrance et peuvent être renouvelées pour une durée identique à condition que la demande de renouvellement soit faite au moins deux mois avant l'expiration de la licence. La demande de renouvellement de la licence doit être présentée à la Division en utilisant le formulaire approprié et en y joignant une déclaration du titulaire de la licence indiquant que les conditions requises pour la délivrance de la licence sont encore remplies. La demande de renouvellement est transmise à la Direction afin qu'elle prenne les mesures nécessaires après avoir obtenu l'accord du Directeur général.

Article 21

La licence est révoquée dans les cas énoncés à l'article 18 de la loi. Le commandant doit prendre les mesures nécessaires pour fermer les locaux après que l'inventaire a été fait et la Direction avertie.

II. Régularisation du statut des marchands et réparateurs existants

Article 22

Les marchands et réparateurs d'armes et de munitions qui exercent leur profession au moment où la présente réglementation entre en vigueur doivent régulariser leur statut conformément aux dispositions de la réglementation dans un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur. Une demande de licence doit être présentée à la Direction en utilisant le formulaire approprié accompagné des pièces suivantes :

- 1) Une photocopie de la carte d'identité;
- 2) Une photocopie du registre de commerce indiquant que l'activité a trait au commerce et à la réparation des armes et des munitions;
- 3) Plan d'architecte des locaux;
- 4) Liste des spécifications techniques des armes et munitions se trouvant dans les locaux.

Les modalités précisées à l'article 13 s'appliquent concernant la demande de licence.

III. Importation et exportation des armes et de leurs munitions

Article 23

Les demandes de licences d'importation et d'exportation d'armes et de leurs munitions sont présentées à la Direction, en utilisant le formulaire approprié et en joignant les documents énoncés au paragraphe 1 de l'article 12. Si le demandeur est propriétaire d'un commerce d'armes et de munitions, il lui suffit de présenter une photocopie de la licence commerciale accompagnée d'une liste énumérant les types et les quantités d'armes se trouvant dans les locaux.

Article 24

Aux fins de l'octroi des licences d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions, la Direction :

- 1) S'assure que tous les documents ayant trait à la demande de licence donnent satisfaction;
- 2) Présente la demande accompagnée d'une recommandation au Directeur général qui, à son tour, la transmet à l'Inspecteur général avec sa recommandation relative à l'approbation ou au refus de la licence;
- 3) Prend les autres mesures nécessaires pour la délivrance des licences aux personnes dont les demandes ont été acceptées et pour la collecte des droits correspondant à la licence.

Article 25

La licence d'importation et d'exportation d'armes et de munitions est valable pendant trois ans, à compter de la date de délivrance. Elle peut être renouvelée pour une durée équivalente, à condition que la demande de renouvellement soit faite sur le formulaire approprié au moins une semaine avant l'expiration de la licence.

IV. Licences pour le transport des armes et de leurs munitions

Article 26

Les demandes de licences pour le transport des armes et de leurs munitions doivent être présentées à la Direction sur le formulaire approprié, accompagné des pièces suivantes :

- 1) Données relatives au conducteur du véhicule;
- 2) Photocopie de la licence d'importation, d'exportation, de commercialisation ou de réparation des armes ou de leurs munitions;
- 3) État des spécifications des armes et munitions devant être transportées;
- 4) Attestation de la Direction des consultations relatives à la sécurité de la Direction générale des opérations relatives au bon état du véhicule et indiquant la date et l'heure du transport ainsi que l'itinéraire emprunté, en précisant le lieu de départ et le lieu d'arrivée;
- 5) Données relatives au destinataire, et photocopie de sa carte d'identité et de la licence d'importation, d'exportation, de commercialisation et de réparation, s'il ne s'agit pas du demandeur.

Article 27

Une licence pour le transport d'armes est délivrée par la Direction une fois que tous les documents visés à l'article 26 ont été fournis et que le Directeur général a donné son accord, étant entendu que la licence est délivrée à titre personnel.

Article 28

Une licence pour la commercialisation, l'importation, l'exportation ou le transport d'armes ou de leurs munitions, est délivrée sous la forme prescrite en indiquant des informations détaillées sur le titulaire de la licence, les caractéristiques techniques des armes et le nombre de munitions.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 29

Les officiers de police compétents peuvent à tout moment entrer dans les locaux où sont vendues et réparées des armes et leurs munitions, en vue de les inspecter et de vérifier les données enregistrées dans les dossiers, afin de s'assurer que les dossiers sont exacts et que la quantité d'armes et de munitions se trouvant dans les locaux correspond à ce qui a été enregistré.

Le gérant du magasin et les employés doivent prêter l'assistance nécessaire aux officiers de police en vue de leur permettre de s'acquitter des tâches susmentionnées.

Article 30

L'indemnisation prévue aux articles 8 et 11 de la loi est calculée lors de la présentation à la Division à la Direction par le propriétaire de l'arme ou par un de ses héritiers en cas de décès de ce dernier.

Article 31

Une commission d'indemnisation est créée, qui comprend les trois officiers suivants :

- a) Un officier de la Direction du matériel et des approvisionnements ayant au moins le rang de capitaine (président);
- b) Un officier de la Direction générale des enquêtes et des investigations criminelles (membre)
- c) Un officier de la Direction générale des affaires financières (membre).

La Commission est chargée d'évaluer le montant de l'indemnisation devant être versée aux propriétaires des armes ou à leurs héritiers dans les situations visées aux articles 8 et 11 de la loi.

La Commission, pour déterminer le montant de l'indemnisation, prend en considération le prix de l'arme sur le marché local, l'état de l'arme et le prix d'usine. Le montant de l'indemnisation ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'arme sur le marché.

Le montant de l'indemnisation fixé par la commission est définitif.

Article 32

Les droits d'obtention d'une licence et de son renouvellement sont fixés conformément à l'annexe I ci-dessous.

Article 33

Les registres suivants sont créés à la Direction :

- a) Registre des demandes de permis de détention des armes à feu énumérées dans la liste No 3 de la loi et des demandes de renouvellement de ces permis;

- b) Registre des demandes de licences d'importation ou d'exportation des armes ou de leurs munitions, et des demandes de renouvellement de ces licences;
 - c) Registre des demandes de licences de commercialisation ou de réparation des armes ou de leurs munitions ainsi que du renouvellement de ces licences;
 - d) Registre des demandes de licences de transport des armes ou de leurs munitions et du renouvellement de ces licences;
 - e) Registre des notifications et des attestations établies en application de l'article 9 de la loi.
2. Les registres suivants sont créés au niveau de la Division :
- a) Registre des demandes de permis pour les armes blanches;
 - b) Registre des demandes de licences pour les armes à feu et leurs munitions énumérées dans la liste No 2 de la loi et demandes de renouvellement de ces licences;
 - c) Registre des demandes de permis de détention des armes énumérées dans la liste No 3 de la loi et de renouvellement de ces licences;
 - d) Registre des demandes de licences de commercialisation et de réparation des armes et de leurs munitions et demandes de renouvellement de ces licences.

Article 34

Le gérant des locaux utilisés pour le commerce ou la réparation des armes et de leurs munitions doit tenir deux registres : le premier pour enregistrer les armes et les munitions qui lui sont confiées, en précisant leurs spécifications; le second pour enregistrer les armes et les munitions dont il a disposé ou qu'il a réparées, en utilisant pour cela les formulaires fournis par la Direction.

Article 35

Le titulaire d'une licence pour le transport des armes et des munitions ne doit pas fumer dans le véhicule utilisé pour transporter les armes et les munitions ou à moins de 10 mètres de celui-ci et respecter l'itinéraire et l'horaire fixés;

Article 36

Avec l'accord du Directeur général, la Direction reçoit les demandes de notification et délivre les attestations aux personnes visées à l'article 9 de la loi qui sont exemptées d'obtenir un permis de détention d'armes.

Article 37

Les établissements se livrant au commerce et à la réparation des armes et de leurs munitions ne peuvent vendre, acheter ou réparer les armes énumérées dans les listes Nos 1, 2 et 3 annexées à la loi qu'après s'être assurés que le demandeur détenait légalement l'arme en question.

Article 38

Le titulaire d'un permis de détention ou d'une licence d'importation, d'exportation, de transport, de commercialisation ou de réparation d'armes ou de leurs munitions, est tenu :

- i) De prendre les précautions nécessaires pour garder l'arme à feu en lieu sûr et stocker les munitions éloignées de tous matériaux susceptibles de prendre feu;
- ii) De prendre les précautions nécessaires pour empêcher que l'arme ou les munitions ne soient perdues ou que quelqu'un ne s'en empare;
- iii) D'informer le poste de police le plus proche de la perte de tout arme ou munitions, de leur vol ou de leur destruction.

Article 39

Il est interdit d'exhiber une arme dans les lieux publics, sauf dans le cas des armes traditionnelles lorsque cela se justifie. Il revient au Directeur général de réglementer le port des armes traditionnelles en public.

Article 40

En appliquant les dispositions de l'article 26 *bis* de la loi, le Directeur général et le commandant compétent peuvent, à la demande d'un délinquant, décider de ne pas intenter de poursuites si le délinquant accepte de payer l'amende fixée, conformément aux dispositions de l'annexe II ci-dessous.

Annexe 1

Barème des droits perçus pour la délivrance et le renouvellement des licences

<i>Type de licence</i>	<i>Montant des droits</i>	
1. Permis de détention d'armes		
a) Armes blanches	Par pièce	1 riyal omani
b) Armes traditionnelles figurant dans la liste No 2	Par pièce	1 riyal omani
c) Armes à feu figurant dans la liste No 3	Par pièce	10 riyals omanis
2. Licences d'importation, d'exportation ou de transport d'armes ou de leurs munitions		
a) Armes blanches	Par pièce	1 riyal omani
b) Armes à feu (fusils)	Par pièce	3 riyals omanis
c) Armes à feu (revolvers)	Par pièce	5 riyals omanis
d) Munitions	Pour 50 projectiles	1 riyal omani
3. Licence pour la commercialisation et la réparation des armes et de leurs munitions		
a) Armes blanches	Par pièce	50 riyals omanis
b) Armes à feu	Par pièce	100 riyals omanis

Annexe 2

Tableau des amendes

Délits	Amendes (en riyals omanis)	
	Minimum	Maximum
Catégorie I		
Détention sans permis		
1. Détention d'armes blanches	20	40
2. Détention de viseur télescopique pour arme à feu	30	50
3. Détention de munitions (jusqu'à 50) sans permis	30	50
4. Détention de parties des armes susmentionnées	30	50
5. Détention de silencieux et autres dispositifs destinés à étouffer le bruit	50	75
6. Détention de munitions (de 50 à 100 projectiles)	50	75
7. Détention d'arme à feu du type figurant dans la liste No 2	50	100
Catégorie II		
Délits divers		
1. Remise de l'arme à une autre personne	20	50
2. Non-renouvellement du permis d'obtention d'arme		
a) Individus	20	50
b) Clubs	75	100
3. a) Non-enregistrement par le commerçant des armes et des munitions sur ses registres	50	75
b) Emploi de personnel sans l'approbation de la Direction	50	75
4. Précautions prises insuffisantes pour conserver les armes et les munitions dans les locaux	50	75
5. Apport de modifications sans l'autorisation de la Direction à des parties principales d'une arme pour laquelle un permis a été délivré	50	75
6. Toute modification ou changement apportés aux locaux utilisés aux fins de la réparation des armes et de leurs munitions sans l'autorisation préalable de la Direction	75	100
7. Non-déclaration de la perte, du vol ou de la destruction de toute arme ou munition	75	150
8. Détention d'armes ou de munitions dépassant le maximum autorisé	75	100
9. Non-renouvellement des licences pour la commercialisation et la réparation des armes	100	150
10. Manquement à l'obligation de tenir les registres sur les armes se trouvant dans les magasins et vendues	100	150
Catégorie III		
Tirs dans des conditions autres que celles prévues par la loi		
1. Tirs dans un lieu inhabité	50	75
2. Tirs dans un lieu public ou lors de festivités	75	100